



**Ministère de la Santé Publique**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB/MIN/SP/014./DC/2016 du 17/10/2016  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE  
TECHNIQUE CONSULTATIF POUR LA VACCINATION EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93,

Vu l'ordonnance n° 12/007 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14-078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vices -Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 15 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N°15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministres

Vu l'arrêté N CAB. MIN/FP/CTA/JSK/083/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la Cellule thématique de réforme des services de santé ;

Vu l'avis 42.114/3 du Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination d'Etat, donné le 30 janvier 2007, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le GTCV d'Etat;

Vu la nécessité et l'urgence,

**ARRETE :**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. N. N.', located at the bottom right of the page.

## CHAPITRE I : DES DEFINITIONS DES TERMES

### Article 1er.

Au sens du Présent arrêté, on entend par :

1. ANR : Autorité Nationale de Régulation
2. BMGF : Bill et Melinda Gates Fondation
3. CCIA stratégique : Comité de Coordination Inter Agence Stratégique
4. CCIA Technique : Comité de Coordination Inter Agence Technique
5. CNC : Comité National de Coordination de Lutte contre les épidémies
6. CNEP : Comité National d'Eradication de la Polio
7. CNP : Comité National de Pilotage
8. GTCV : le Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination
9. Comité : le comité du GTCV
10. Expert : un des experts nommés par le Ministre ayant la santé dans ses attributions, tel que visé à l'article 6;
11. Ministre : le Ministre National qui a la Santé Publique dans ses attributions;
12. OMS : Organisation Mondiale de la Santé
13. OSC: Organisations de la Société Civile
14. Rapporteur scientifique : personne désignée par le Comité pour rédiger un rapport, telle que visée à l'article 10;
15. Secrétariat : le Secrétariat Administratif et Scientifique du GTCV tel que visé à l'article
16. SVI: Sabin Vaccine Institute
17. UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
18. USAID: Agence des Etats-Unis pour le Développement International

## CHAPITRE II. — De la mission du Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination

### Article. 2.

Il est créé un Groupe Technique Consultatif indépendant pour la Vaccination auprès du Ministère de la Santé Publique.

### Article. 3.

Compte tenu de l'état actuel de la science, le GTCV a pour mission de donner, sur demande ou de sa propre initiative, des avis, recommandations ou rapports indépendants en matière de vaccination et des vaccins dans le but de soutenir la politique en la matière.



**Article. 4.**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le GTCV coopère avec les instances nationales et internationales compétentes dans des domaines identiques ou connexes.

**CHAPITRE III. — Des organes et fonctions du GTCV**

**Article. 5.**

Le GTCV est composé :

1° d'experts, tels que définis à l'article 6;

2° d'un président et des deux vice-présidents, tels que définis à l'article 11.

Le GTCV est secondé par un Secrétariat, tel que défini à l'article 12.

Le Secrétariat dispose d'un coordonnateur, d'un coordonnateur scientifique et d'un secrétaire administratif, tels que définis à l'article 13 et de collaborateurs scientifiques et administratifs tels que définis à l'article 12.

**CHAPITRE IV. — Des experts et des Membres**

**Article. 6.**

Alinéa 1er. Sur proposition du Programme Elargi de Vaccination, le Ministre ayant la santé dans ses attributions nomme :

- au maximum 15 experts (cfr liste en annexe) parmi les personnalités ayant un lien avec des institutions universitaires, scientifiques ou assimilées, en raison de leurs compétences particulières en rapport avec la mission du GTCV. Ces derniers sont appelés membres de droit.
- Au maximum 10 membres ex officio qui sont titulaires de postes clés au sein des entités gouvernementales qu'ils représentent :
  - o Le Directeur de la Direction de Lutte contre les Maladies,
  - o le Président de l'Autorité Nationale de Régulation,
  - o le Directeur de la Direction de Pharmacie et des Médicaments,
  - o le Directeur du Programme Elargi de Vaccination,
  - o le Directeur du Programme National de la Communication pour la Promotion de la Santé,
  - o le Directeur de l'Institut National de Recherche Biomédicale (INRB),
  - o le Directeur de la Direction d'Etudes et Planification de la Santé,
  - o un Technicien et un Administratif du Programme Elargi de Vaccination

Leur présence est requise du fait des postes qu'ils occupent.



Alinéa 2. Les membres de liaison représentent :

- les différents ministères concernés :
  - o un délégué du Ministère des Finances,
  - o un délégué du Ministère du Budget
- les ordres professionnels ci-après :
  - o Ordre des Médecins,
  - o Ordre des Pharmaciens,
  - o Ordre des Chirurgiens-Dentistes
  - o Ordre des Infirmiers.
- les autres comités consultatifs nationaux
- les principaux partenaires techniques et financiers :
  - o un délégué de l'OMS,
  - o un délégué de l'UNICEF,
  - o un délégué de BMGF,
  - o un délégué de CSO,
  - o un délégué de SVI,
  - o un délégué de l'USAID,
  - o un délégué de la BANQUE MONDIALE.

Alinéa 3. Leur mandat a une durée de cinq ans et est renouvelable une fois.

Lorsqu'un expert ne peut, pour une raison quelconque, achever son mandat, il peut être remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir. L'expert qui le remplace est nommé aux mêmes conditions que l'expert qu'il remplace.

D'autres dispositions particulières viendront compléter cet alinéa dans le règlement d'ordre intérieur que le GTCV établira une fois installé.

#### CHAPITRE V. — Du fonctionnement du GTCV

##### Article. 7.

Le GTCV établit le règlement d'ordre intérieur une fois installé.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Ministre. Le règlement d'ordre intérieur fixe l'organisation et le mode de fonctionnement du GTCV.

##### Article. 8.

Alinéa 1er. Outre les avis que le GTCV délivre de sa propre initiative, le GTCV traite, les demandes d'avis qui lui sont soumises :

1° par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ou par le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions ou par les services du Ministère de la Santé Publique, l'Institut de Santé publique, le Centre d'Etudes et de Recherches vétérinaires et agrochimiques,



2° par tous services légalement habilités à demander l'avis du GTCV.

Si un autre Ministre ou une autre administration ou un autre service veut soumettre une question au GTCV, ceci doit se faire via le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Alinéa 2. Les avis, recommandations et rapports du GTCV sont transmis au requérant avec copie au Ministre ayant la santé dans ses attributions et ensuite, le cas échéant, diffusés parmi les acteurs dans le domaine de la vaccination.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles précises en matière de diffusion des avis, recommandations et rapports.

Alinéa 3. Chaque année, le GTCV établit un rapport général des activités.

Alinéa 4. Le GTCV peut aussi à tout moment établir des rapports spécifiques sur des questions déterminées.

#### Article. 9. DES MEMBRES

Alinéa 1er. Tous les membres du GTCV constituent l'organe de décision du GTCV.

Alinéa 2. Le GTCV ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de parité, la voix du président ou de celui qui le remplace en séance est prépondérante.

Alinéa 3. Si le tiers des membres tel que visé à l'alinéa 2, n'est pas présent à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée avec les mêmes points à l'ordre du jour et le GTCV pourra délibérer et conclure valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Alinéa 4. Le GTCV peut consulter ou entendre toute personne dont il souhaite recueillir l'avis en raison de son expertise.

Alinéa 5. Le GTCV peut nommer des rapporteurs scientifiques.

Alinéa 6. Les experts et les personnes invitées, tels que définis à l'alinéa 4

Sont soumis au respect des mêmes engagements que les membres, tels que définis aux articles 17 et 18.

#### CHAPITRE VI. — Du président et des vice-présidents

##### Article. 10.

Le président et les deux vice-présidents du GTCV sont nommés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions parmi les membres du GTCV élus.

Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable deux fois.



Les deux vice-présidents appartiennent à des groupes différents. L'un proviendra de la communauté scientifique et le second de la société civile.

Lorsque le président ou l'un des vice-présidents ne peut, pour une raison quelconque, achever son mandat, le membre qui le remplace est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir. Le membre qui le remplace est nommé aux mêmes conditions que le membre qu'il remplace.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles précises en matière de remplacement du président et des vice-présidents.

#### CHAPITRE VII. — Du Secrétariat, de la Coordination, de la Coordination scientifique et du Secrétariat administratif

##### Article. 11.

Alinéa 1er. Le GTCV est secondé par un Secrétariat administratif et scientifique.

Alinéa 2. Les secrétaires scientifiques attachés au Secrétariat préparent les dossiers dans les disciplines qui leur sont attribuées. Ils participent aux travaux du GTCV, avec voix consultative.

##### Article. 12.

Le coordonnateur est chargé de la gestion journalière du Secrétariat. Il est assisté par le secrétaire scientifique pour le secrétariat scientifique et par le secrétaire administratif pour le secrétariat administratif.

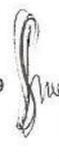
##### Article. 13.

La Coordination est l'apanage du Programme Elargi de la Vaccination. Le coordonnateur principal est le Directeur Adjoint du PEV qui coordonne le secrétariat scientifique (composé du chef de division d'appui et du chef de division technique) et le secrétaire administratif (le chef de division administrative et financière du PEV) du GTCV. S'ils sont déchargés de leurs fonctions, le GTCV est informé.

#### CHAPITRE VIII. — Du Bureau

##### Article. 14.

Le président, les deux vice-présidents, le coordonnateur, le secrétaire scientifique et le secrétaire administratif forment le Bureau du GTCV. Le Bureau peut inviter d'autres personnes pour participer à ses travaux.



Les secrétaires préparent les dossiers à soumettre au GTCV et veillent à l'exécution de ses décisions. Les autres compétences dont le Bureau dispose seront définies dans le règlement d'ordre intérieur que le GTCV établira après son installation.

#### CHAPITRE IX. — Des Dispositions générales

##### Article. 15.

Aucun membre du GTCV, expert ou personne invitée, ne peut bénéficier à ce titre d'une rémunération.

Des indemnités pour frais de transport et d'hébergement ainsi que des jetons de présence sont toutefois alloués aux membres du GTCV, experts, personnes invitées et rapporteurs scientifiques sauf s'il s'agit de fonctionnaires, conformément aux dispositions en vigueur.

En outre, les rapporteurs scientifiques désignés par le GTCV reçoivent des honoraires dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 fixant les montants à attribuer pour le remboursement des rapports effectués afin de permettre au Ministère de la santé publique d'émettre son avis.

##### Article. 16.

Au moment de leur désignation, les membres et experts du GTCV donnent au Secrétariat un relevé des conflits d'intérêts potentiels dans l'accomplissement de leurs tâches pour le GTCV. Ils sont tenus à chaque moment de signaler spontanément toutes les modifications à ce sujet. En outre, ils doivent lorsqu'ils travaillent à un dossier spécifique, signaler les éventuels conflits d'intérêts additionnels ou spécifiques.

Les personnes invitées doivent également donner un aperçu des conflits d'intérêts potentiels.

Le Bureau détermine si les conflits d'intérêts ont des conséquences sur la participation d'une personne.

Les règles fixées pour les fonctionnaires sont d'application pour les secrétaires scientifiques et les fonctionnaires invités.

##### Article. 17.

Les membres du GTCV, les experts, les personnes invitées et le secrétariat traitent de manière confidentielle tous les renseignements dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Cette disposition ne vaut pas pour le contenu des avis et des recommandations qui ont été publiés.



17 OCT 2016

Article. 18.

Le président, les vice-présidents et les membres sortants seront désormais désignés respectivement président honoraire, vice-présidents honoraires et membres honoraires.

#### CHAPITRE X. Des Dispositions transitoires et finales

Article. 19.

Sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, le GTCV reprend la totalité des attributions légales et réglementaires lui conférées par le présent arrêté.

Le GTCV ainsi créé ne remplace pas d'autres groupes thématiques en appui actuellement au Programme Elargi de Vaccination dont le CCIA, l'ANR, le CNP, le CNC, le CNEP.

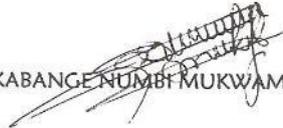
Les membres, président et vice-présidents actuels restent en fonction jusqu'à ce que les nouveaux président et vice-présidents soient nommés.

Article. 20.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Le Secrétaire Général à la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 17 OCT 2016

  
DR Félix KABANGE NUMBI MUKWAMPA

17 OCT 2016

Composition des membres de droit du Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination

1. Biostatisticien (1)
2. Economiste de la santé(1)
3. Entomologiste (1)
4. Epidémiologiste(1)
5. Expert en Laboratoire et essais cliniques(1)
6. Immunologue(1)
7. Infectiologue (1)
8. Neurologue (1)
9. Pédiatre (1)
10. Sociologue/Anthropologue(1)
11. Spécialiste en Logistique de santé(1)
12. Spécialiste en recherche et essais cliniques(1)
13. Spécialiste en systèmes et politiques de santé publique(1)
14. Vaccinologue (2)

